

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces. Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F		
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

17 avr. 1997 décret n°97-151/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p533

25 avr. 1997 décret n°97-152/P-RM portant modification du décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.....p533

25 avr. 1997 décret n°97-153/P-RM portant modification du décret n°97-106/P-RM du 03 mars 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République.....p533

29 avr. 1997 décret n°97-154/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p538

décret n°97-155/P-RM portant nomination du gestionnaire de la Cour Suprême.....p538

décret n°97-156/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction et à l'équipement de quinze (15) écoles dans la Région de Kayes.....p538

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 avr. 1997 décret n°97-153/P-RM** portant approbation du marché relatif à la construction et à l'équipement de onze (11) écoles dans la Région de Mopti et de dix (10) écoles dans la Région de Tombouctou.....p538
- décret n°97-158/P-RM** portant nomination d'inspecteurs des Armées et Services du ministère chargé des Forces Armées.....p539
- décret n°97-159/P-RM** portant approbation du marché relatif à la réalisation de l'extension du réseau cellulaire couvrant le District de Bamako et environs.....p539
- décret n°97-160/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°93-065 du 15 septembre 1996 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p539
- 07 mai 1997 décret n°97-161/P-RM** portant fermeture des établissements d'Enseignement.....p541
- décret n°97-162/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°96-041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du Tabac.....p541
- décret n°97-163/P-RM** portant approbation de l'avenant n°2 au marché relatif à l'approvisionnement en eau potable et à la réalisation de forages dans certaines localités du Mali.....p542
- décret n°97-164/P-RM** portant création d'une commission interministérielle pour l'application du Pacte National.....p542
- 13 mai 1997 décret n°97-165/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p543
- 15 mai 1997 décret n°97-166/P-RM** portant attribution aux établissements Karamoko TOURE d'une autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent.....p543
- 20 mai 1997 décret n°97-167/P-RM** autorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministres.....p544
- 23 mai 1997 décret n°97-168/P-RM** portant approbation d'un marché relatif à la fourniture de 200 000 m3 de ballast en dolérite à la régie du chemin de fer du Mali.....p544
- 26 mai 1997 décret n°97-169/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Appui au monde rural.....p545
- décret n°97-170/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'aménagement et de l'équipement rural.....p548
- décret n°97-171/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction générale de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural.....p552
- décret N°172/P-RM** fixant le modèle de déclaration de candidature pour les élections communales.....p555
- décret N°173/P-RM** portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p557
- décret N°174/P-RM** portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....p557
- décret N°175/P-RM** portant rectificatif au décret N°97-086/p-RM du 19 février 1997 portant nomination de membres de la mission inter-africaine de surveillance des accords de Bangui.....p558
- décret N°176/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°97-127/P-RM du 18 mars 1997 portant nomination des membres de la mission internationale d'observation pour l'Angola.....p558
- décret N°97-177/P-RM** autorisant certaines entreprises à procéder à la réévaluation de leur bilan.....p558
- décret N°97-178/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.....p559
- 30 mai 1997 décret N°97-179/P-RM** portant attribution à la société pour le développement des investissements en Afrique «SODINAF» d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p560
- décret N°97-180/P-RM** rapportant le décret N°97-022/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux.....p562

02 juin 1997 décret N°97-181/P-RM portant création d'établissements publics d'enseignement technique et professionnel.....p562

décret N°97-182/P-RM fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés.....p563

Annonces et Communications.....p566

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

N°97-151/P-RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye Néné COULIBALY, Médecin, est nommé chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-152/P-RM portant modification du décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-008/ du 14 janvier 1997 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : L'article 1er du Décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER (NOUVEAU) : Le collège électoral est convoqué le Dimanche 11 mai 1997 sur toute l'étendue du Territoire National et dans les missions diplomatiques et consulaires à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 25 mai 1997 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,**
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

**Le ministre des Forces Armées et des Anciens
Combattants,**
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

Décret n°97-153/P-RM portant modification du décret n°97-106/P-RM du 03 mars 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-008/ du 14 janvier 1997 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret n°97-153/P-RM du 25 avril 1997 portant modification du Décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République

Vu le Décret n°97-106/P-RM du 3 mars 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le décret n°97-106/P-RM du 3 mars 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection du Président de la République est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER (NOUVEAU) : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République reste ouverte jusqu'au vendredi 9 mai 1997 à minuit.

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : La campagne électorale à l'occasion du second tour de l'élection du Président de la République est ouverte le vendredi 16 mai 1997 à zéro heure. Elle est close le vendredi 23 mai 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre des Forces Armées et des Anciens
Combattants,
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse

N°97-154/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Madame GUITERA Bazilisa Ingabiré Mukamusoni, née le 26 septembre 1942 à Bujumbura (BURUNDI), fille de Léonard Sékimondo et de Bernadette Bakanda, domiciliée à Badalabougou, Bamako

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-155/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Balla KONATE N°Mle 311.55.M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon, est nommé Gestionnaire de la Cour Suprême.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-156/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la construction et à l'équipement de quinze (15) écoles dans la Région de Kayes, pour un montant d'un milliard quatre vingt quatre millions trois cent trois mille sept cent cinquante trois (1.084.303.753) francs CFA et un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise C.D.E.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-157/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la construction et à l'équipement de onze (11) écoles dans la Région de Mopti et de dix (10) écoles dans la Région de Tombouctou, pour un montant d'un milliard quatre cent trente deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre vingt quatre (1.432.491.984) francs CFA et un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise DIBO.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-158/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs des Armées et Services du Ministère chargé des Forces Armées :

- Colonel Salif TRAORE Armée de l'Air ;
- Lieutenant-colonel Amara DOUMBIA Armée de Terre ;
- Lieutenant-colonel Mamoutou KEITA Armée de Terre ;
- Lieutenant-colonel Bakel BATHILY Armée de Terre .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-159/P-RM par décret en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la réalisation de l'extension du réseau cellulaire couvrant le District de Bamako et environs, pour un montant d'un milliard neuf cent vingt-quatre millions dix mille quatre cents francs CFA toutes taxes comprises (1.924.010.400 F CFA TTC) et un délai d'exécution de six (6) mois, conclu entre la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et la Société Harris Canada INC.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-160/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°93-065/ du 15 septembre 1996 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-022 du 27 août 1992 portant code du Commerce ;

Vu la Loi n°93-065 du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

Chapitre I : Des conditions d'agrément

ARTICLE 1ER : Toute personne physique ou morale qui désire être agréée en qualité d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux particuliers doit déposer auprès du Guichet unique un dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'agrément est constitué selon le cas, de :

a) Pour les personnes morales :

- une demande écrite timbrée à cent francs ;
- les statuts de la société ;
- une copie du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification du responsable dirigeant ;
- la liste nominative du personnel d'encadrement ;
- la liste des immobilisations corporelles de l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

b) Pour les personnes physiques :

- demande écrite timbrée à cent francs ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- la liste des immobilisations corporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

ARTICLE 3 : Le numéro d'enregistrement accordé par le Guichet unique tient lieu d'agrément.

ARTICLE 4 : Les entreprises ayant leur siège en dehors du territoire national peuvent se faire agréer au Mali dans les mêmes conditions que les entreprises locales. Elles sont tenues de recruter au moins la moitié de leur personnel technique qualifié parmi les nationaux. Les indications relatives au numéro d'enregistrement et à la carte professionnelle, de même que celles liées au personnel, aux matériels et équipements, se réfèrent spécifiquement à l'agence au Mali.

Le dossier de demande d'agrément est constitué par le chef d'agence dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus à partir des pouvoirs qui lui sont donnés à cet effet par les autorités compétentes de l'entreprise.

Chapitre II : De la classification des entreprises

ARTICLE 5 : Les entrepreneurs enregistrés sont classés dans l'une des catégories conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN MILLIONS F CFA	EFFECTIF MINIMAL DE PERSONNEL TECHNIQUE QUALIFIE	
		CADRES SUP. BTP	CADRES MOYENS BTP
G	0,5 à moins de 2	0	1
F	2 à moins de 5	0	1
E	5 à moins de 25	1	2
D	25 à moins de 50	2	4
C	50 à moins de 75	3	6
B	75 à moins de 100	4	8
A	100 et plus	4	8

ARTICLE 6 : Le coût estimé des travaux que chaque catégorie d'entrepreneur peut exécuter est égal à dix (10) fois le montant le plus élevé de la valeur des immobilisations définies à la catégorie correspondante.

Il n'y a pas de limitation pour la catégorie A.

ARTICLE 7 : La catégorie est définie par l'évaluation des immobilisations corporelles conformément au tableau de l'Article 5 ci-dessus. Pour chaque catégorie, l'entrepreneur a l'obligation de mettre en place le personnel technique qualifié indiqué au même tableau.

Chapitre III : De la délivrance de la carte professionnelle

ARTICLE 8 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers doit au préalable être agréé et posséder une carte professionnelle.

ARTICLE 9 : La carte professionnelle est délivrée par le ministre chargé de la construction et des travaux publics à l'entrepreneur remplissant les conditions suivantes :

a) Pour les personnes morales :

- être titulaire d'une patente ou d'une attestation d'exonération
- être immatriculé au registre du commerce ;

- être immatriculé au registre des services compétents du ministère chargé de la construction et des travaux publics;

- être identifié au service de la statistique ;
- être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- avoir le quitus fiscal ;
- produire des copies certifiées conformes des diplômes et des contrats du personnel technique d'encadrement ; les contrats seront visés par l'Inspection du Travail ;

- produire deux (2) timbres de 5 000 francs ;
- produire deux (2) photos d'identité du premier responsable.

b) Pour les personnes morales :

- être titulaire d'une patente ou d'une attestation d'exonération

- être immatriculé au registre du commerce ;
- être immatriculé au registre des services compétents du ministère chargé de la construction et des travaux publics;

- être identifié au service de la statistique ;
- être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- avoir le quitus fiscal ;
- produire deux (2) timbres de 5 000 francs ;
- produire deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 10 : L'entrepreneur ou l'agence peut, à tout moment, demander son reclassement en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Le dossier de demande de reclassement comprend :

a) une demande timbrée à cent francs ;

b) les documents de création de l'entreprise et les modifications éventuelles intervenues ;

c) l'effectif du personnel d'encadrement avec indication des fonctions et qualifications ; cette liste du personnel devra être certifiée par l'Inspection du Travail ;

d) la liste des immobilisations corporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

ARTICLE 11 : Les entrepreneurs et les agences sont tenus, tous les cinq (5) ans de renouveler leurs cartes professionnelles. Ils devront, lors de ce renouvellement, communiquer au ministre chargé de la construction et des travaux publics :

a) l'effectif du personnel d'encadrement avec indication des fonctions et qualifications ; cette liste du personnel devra être certifiée par l'Inspection du Travail ;

b) la liste des immobilisations corporelles de l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé.

Chapitre IV : Du contrôle des entreprises

ARTICLE 12 : Les services chargés de la construction et des travaux publics sont tenus périodiquement de contrôler les entreprises. Ce contrôle entre dans le cadre du suivi de l'activité et porte notamment sur :

- l'effectif du personnel technique prévu par catégorie ;
- les immobilisations corporelles de l'entreprise ;
- les besoins d'encadrement.

Chapitre V : Des sanctions

ARTICLE 13 : La violation des dispositions du présent décret entraîne pour l'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers, selon les cas, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire pour une période allant de 3 mois à 3 ans ;
- le déclassement lorsque les conditions initiales de classification ne sont plus réunies ;
- le retrait définitif du numéro d'enregistrement ou de la carte professionnelle.

ARTICLE 14 : L'avertissement et la suspension sont prononcés par décision du ministre chargé de la construction et des travaux publics, sur proposition du service technique compétent.

Le déclassement et le retrait définitif du numéro d'enregistrement sont prononcés par arrêté du ministre chargé du Guichet unique sur proposition motivée du ministre chargé de la construction et des travaux publics.

Chapitre V : Des dispositions finales

ARTICLE 15 : Les entreprises déjà agréées conformément aux dispositions du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers tout en gardant le bénéfice de cet agrément, doivent se faire enregistrer au niveau du guichet unique sur présentation de leur arrêté d'agrément dans le délai d'un an sous peine des sanctions prévues à l'article 13.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Madame SY Kadiatou SOW**

**Le ministre des Travaux Publics et des Transports,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA**

N°97-161/P-RM par décret en date du 7 mai 1997

ARTICLE 1ER : Les établissements d'Education préscolaire, d'Enseignements fondamental, secondaire et supérieur sont fermés sur toute l'étendue du territoire national pour la période du mercredi 7 au mardi 13 mai 1997.

ARTICLE 2 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education de Base et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-162/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n°96-041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du Tabac.

La Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°96-041 du 7 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac.

ARTICLE 2 : L'interdiction de publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares ne s'applique pas aux supports publicitaires ci-après :

- panneaux et banderoles déployés à l'occasion de certains événements lorsque la marque de la firme est engagée dans le parrainage de l'action et uniquement sur les lieux de l'action ;

- gadgets portant la marque de la firme ;
- vêtements.

ARTICLE 3 : Des zones pour fumeurs doivent être aménagées dans les aéroports et dans certaines salles d'attente.

Ces zones doivent être aménagées de façon à préserver les non-fumeurs des effets des tabacs.

ARTICLE 4 : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux P.I,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

N°97-163/P-RM par décret en date du 7 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé, par dérogation aux dispositions des alinéa 3 et 4 de l'article 60 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, l'avenant n°2 au marché relatif à l'approvisionnement en eau potable de neuf (9) centres semi-urbains et à la réalisation de cent quatre vingt (180) forages dans les régions du Nord du Mali, pour un montant de deux milliards cinq cent quatre vingt quinze millions six cent vingt six mille trois cents (2.595.626.300) francs CFA HT et un délai d'exécution de 32 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'ingénieur conseil GAUFF-Ingénieur GmbH.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-164/PM-RM portant création d'une commission interministérielle pour l'application du Pacte National.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-121/P-CTSP du 11 avril 1992 portant promulgation du Pacte national ;

Vu le Décret N°065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Décète :

ARTICLE 1ER : Il est créé une commission interministérielle pour l'application du Pacte National signé le 11 avril 1992.

ARTICLE 2 : La commission interministérielle pour l'application du Pacte National est chargée de :

- veiller à l'application correcte du Pacte National et prendre dans ce cadre, en accord avec le Président de la République et le Premier ministre, Chef du Gouvernement, toutes mesures nécessaires ;

- veiller au fonctionnement régulier et efficient des instances et organes prévus par le Pacte National ;

- coordonner l'action des Départements techniques impliqués dans la mise en oeuvre du Pacte National ;

- coordonner les activités des partenaires au développement dans le cadre de la mise en oeuvre du Pacte National.

ARTICLE 3 : La commission interministérielle pour l'application du Pacte National est composée comme suit :

- le ministre des Zones Arides et Semi-Arides.....Président
- le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....->-
- le ministre des Sports.....->-
- le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....->-
- le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....->-
- le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.....->-
- le ministre des Finances et du Commerce.....->-
- le ministre de l'Education de Base.....->-
- le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.....->-
- le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....->-
- le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.....->-
- le ministre du développement Rural et de l'Environnement.....->-
- le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.....->-
- le Commissaire au Nord.....->-
- la Commissaire à la Promotion des Femmes.....->-
- le Commissaire au Plan.....->-
- le Commissaire à la Promotion des Jeunes.....->-
- le Chef de la Mission de Décentralisation.....->-
- le Conseiller Spécial du Président de la République chargé des questions du Nord.....Observateur
- le Chef d'Etat Major Particulier du Chef de l'Etat.....Observateur
- le Directeur de la Coopération Internationale..Observateur

ARTICLE 4 : La Commission se réunit une fois tous les deux mois ou à la demande de son Président. Elle peut faire appel à toute personne ressource compétente pour l'examen des questions spécifiques.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est assuré par le ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

A cet effet, il est chargé de la préparation des réunions de la Commission, dresse le Procès-verbal de ses délibérations.

Il mène et supervise toutes études demandées par la Commission.

ARTICLE 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°92-163/PM-RM du 17 octobre 1992 abrogeant et remplaçant le Décret n°92-163/PM-RM du 13 mai 1992 portant création de la Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 1997

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

N°97-165/P-RM par décret en date du 13 mai 1997

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes suivantes :

Messieurs : - HUANG Bao Hua, né le 27 juillet 1960 à Shanghai, République Populaire de Chine, fils de feu HUANG Yong Ging et de XU Yu Rong, Thérapeute, domicilié à l'Hippodrome, Bamako.

- ACHCAR Gérard, né le 24 mars 1940 à Bamako, République du Mali, ressortissant Libanais, fils de ACHCAR Emile et de ZOUAIN Marie Antoinette, industriel, domicilié à Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-166/PM-RM portant attribution aux Etablissements Karamoko TOURE d'une autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 25 juin 1996 formulée par Monsieur Karamoko TOURE ;

Vu le Récépissé de versement n°100/97/D.SMEC du 14 avril 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Décète :

ARTICLE 1ER : Il est accordé aux Etablissements Karamoko Touré une autorisation d'exploitation valable pour l'or et l'argent dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 97/004

Coordonnées du périmètre :

- Point A : Intersection du méridien 11°13'50" Ouest avec le parallèle 12°29'30" Nord.

- Point B : Intersection du méridien 11°04'13" Ouest avec le parallèle 12°25'22" Nord

La largeur maximale du fleuve est de 200 m.

Superficie : 4 km²

ARTICLE 3 : La durée de la validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Elle pourra être renouvelée si l'exploitation du gisement nécessite cette prolongation sans que la durée maximale ne puisse excéder 10 ans conformément à l'article 42 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 81 du décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;

- un registre d'extraction, de stockages, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;

- état des dépenses consacrées aux travaux de recherche.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;

b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;

c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 1997

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

N°97-167/P-RM par décret en date du 20 mai 1997

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 21 mai 1997 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION :

I - MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1°) Projet de décret portant institution des journées agricoles du Mali.

B - MESURES INDIVIDUELLES

C - COMMUNICATION ECRITES

I - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

1°) Communication écrite relative aux conclusions de la Table Ronde sur la relance de l'Industrie Cinématographique au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-168/P-RM par décret en date du 23 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de Ballast en dolérite à la Régie du Chemin de Fer du Mali, pour un montant de deux milliards deux cent millions de francs CFA hors toutes Taxes (2 200 000 000 HTT) et un délai d'exécution de 40 mois, conclu entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR SA).

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-169/P-RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE-DIRECTION NATIONALE DE L'APPUI AU MONDE RURAL

STRUCTURES- POSTES	CADRE - CORPUS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
- Directeur	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing.Eaux & For./Vet. Ing. El.	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing.Eaux & For./Vet. Ing. El.	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
- Chef de secrétariat	Attaché d'adm./Secrét. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
- Dactylo	Adj. d'adm./Adj. Secrét.	C	5	5	5	5	5
- Plantons	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
- Manoeuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
- Opérateur R.A.C.	Secrétaire d'administration	B1	1	1	1	1	1
- Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Chauffeurs	Conventionnaire	-	5	5	5	5	5
- Gardiens	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>BUREAU STATISTIQUES</u>							
<u>SUIVI-EVALUATION</u>							
- Chef de Bureau	Ing. Stat./Insp. Sces Eco. Plan./Ing.Agr.Gén.Rur./ Ing. Eaux & For./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargés Statistiques	Ing. Stat./Techn. Stat.	A/B1	2	2	2	2	2
- Chargé Suivi-Evaluation	Insp. Sces Eco./Plan.	A/	2	2	2	2	2
- Responsable Unité Informatique	Ing. Informaticien	A	1	1	1	1	1
- Agent de Saisie	Agt Tech. Informatique	C	1	1	1	1	1
<u>BUREAU DE DOCUMENTATION</u>							
<u>INFORMATION ET COMMUNICATION</u>							
- Chef de Bureau	Journ. Réal./Ing.Agr.Gén.Rur/ Ing.Eaux & For./Adm.Arts & Cult./Vet.Ing.El/	A	1	1	1	1	1
- Chargé de Documentation	Techn. Arts et Cult./Tech.El./ Tech.Ag.Gén.Rur./Tech.Eaux & Forêts	B2/ B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Communication	Assist.Presse & Réalisat./ Tech.El./Tech.Ag.Gén.Rur./ Tech.Eaux & Forêts	B2/ B1	1	1	1	1	1

DIVISION PROMOTION DES FILIERES

- Chef de Division	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing. Eaux & For./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
--------------------	--	---	---	---	---	---	---

SECTION ANALYSE DES FILIERES

- Chef de Section	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing. Eaux & For./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
-------------------	--	---	---	---	---	---	---

- Chargés de l'Analyse des Filières	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing. Eaux & For./Vet.Ing.El.	A	4	4	4	4	4
-------------------------------------	--	---	---	---	---	---	---

**SECTION SEMENCES-INTRANTS ET
MATERIEL AGRICOLE**

- Chef de Section	Ing.Agr.Gén.Rur./Ing. Eaux & For./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
-------------------	--	---	---	---	---	---	---

- Chargés de l'Approvisionnement	Tech.Ag.Gén.Rur./Tech. Eaux&For./Tech.El.	B2	2	2	2	2	2
----------------------------------	--	----	---	---	---	---	---

**SECTION VALORISATION ET
COMMERCIALISATION**

- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur/Ing.Eaux&F/ Vet.Ing.El./Ing.Ind.Mines/ Insp. Sces Eco./Insp. Fin.	A	1	1	1	1	1
-------------------	--	---	---	---	---	---	---

- Chargés de la Valorisation	Ing.Ag.Gén.Rur/Ing.Eaux&F/ Vet.Ing.El./Tech.Ag.Gén.Rur/ Tech.El./Tech.Eaux&Forêts	A/ B2	2	2	2	2	2
------------------------------	---	----------	---	---	---	---	---

SECTION CREDIT RURAL

- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur/Vet.Ing.El./ Ing.Eaux&For./Insp.Scès Eco./Insp.Finances	A	1	1	1	1	1
-------------------	--	---	---	---	---	---	---

- Chargé du crédit rural	Tech.Ag.Gén.Rur/Tech.El/ Tech.Eaux&Forêts	B1/ B2	2	2	2	2	2
--------------------------	--	-----------	---	---	---	---	---

**DIVISION PREVENTION RISQUES
PROTECTION ANIMAUX
ET VEGETAUX**

- Chef de Division	Vet.Ing.El./Ing.Ag.Gén.Rural	A	1	1	1	1	1
--------------------	------------------------------	---	---	---	---	---	---

**SECTION SURVEILLANCE
PROTECTION DES ANIMAUX**

- Chef de Section	Vet.Ing.Elevage	A	1	1	1	1	1
-------------------	-----------------	---	---	---	---	---	---

- Chargés de Programme de Lutte	Vet.Ing.El./Tech.Elevage	A/ B2	2	2	2	2	2
---------------------------------	--------------------------	----------	---	---	---	---	---

**SECTION SURVEILLANCE
PROTECTION DES VEGETAUX**

- Chef de Section	Ing.Agr.Gén.Rural	A	1	1	1	1	1
-------------------	-------------------	---	---	---	---	---	---

- Chargés de Programme de Lutte	Ing.Agr.Gén.Rur./ Tech.Ag.Gén.Rural	A/ B2	2	2	2	2	2
---------------------------------	--	----------	---	---	---	---	---

**DIVISION APPUI A L'ORGANISATION
DU MONDE RURAL**

- Chef de Division Ing.Agr.Gén.Rural/Ing.Eaux& For./Vet.Ing.El./Insp.Fin./ Insp.ScèsEco./ Adm. Civil A 1 1 1 1 1

**SECTION PROMOTION ORGANISATIONS
PAYSANNES**

- Chef de Section Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux& For./Vet.Ing.El./Insp.Fin./ Insp.ScèsEco./Adm. civil A 1 1 1 1 1

- Chargés de Promotion Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux& For./Vet.Ing.El./Insp.Fin./ Insp.ScèsEco./Tech.Ag.Gén. Rur/Tech.El./Tech.Eaux & Forêts A/B2 2 2 2 2 2

**SECTION PROMOTION ORGANISATION
PROFESSIONNELLE ET ACTIVITES
ECONOMIQUES DES FEMMES**

- Chef de Section Prof./Ing.Ag.Gén.Rur./Vet. Ing.El./Ing.Eaux& For./Insp. Fin./Insp.Scès Eco. A 1 1 1 1 1

- Chargé de l'Appui Tech.Scès Eco./Tech.El./ Tech.Ag.Gén.Rur./Tech.Eaux For./Tech.Finances B2/ B1 1 1 1 1 1

**SECTION PROMOTION DES
ORGANISATIONS DES JEUNES RURAUX**

- Chef de Section Cons.An.Jeun.Ed.Pop/Tech. Ag.Gén.Rur/Tech.El/ Tech.Eaux & Forêts A/B1 B2 1 1 1 1 1

- Chargé de l'Appui Cons.An.Jeun.Ed.Pop/Tech. Ag.Gén.Rur/Tech.El/ Tech.Eaux & Forêts A/B1 B2 1 1 1 1 1

**DIVISION FORMATION CONSEIL RURAL
SECTION FORMATION**

- Chef de Section Ing.Ag.Gén.Rur./Vet. Ing.El./Ing.Eaux& Forêts/Prof. A 1 1 1 1 1

- Chargés de la Formation Ing.Ag.Gén.Rur./Vet. Ing.El./Professeur Tech.El/Tech.Eaux & Forêts A/B2 2 2 2 2 2

SECTION VULGARISATION

- Chef de Section Ing.Ag.Gén.Rur./Vét.Ing.El./ Ing.Eaux & Forêts A 1 1 1 1 1

- Chargés de la vulgarisation Ing.Ag.Gén.Rur./Vét.Ing.El./ Ing.Eaux & Forêts/ Tech.Ag.Gén.Rur./Tech.El/ Tech.Eaux & Forêts A/B2 2 2 2 2 2

SECTION LIAISON RECHERCHE**DEVELOPPEMENT**

- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Vét.Ing.El/ Ing.Eaux & Forêts/Tech.Ag. Gén.Rur./Tech.El/Tech.Eaux & Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
- Chargé de la liaison Recherche Développement	Ing.Ag.Gén.Rur./Vét.Ing.El/ Ing.Eaux & Forêts/Tech.Ag. Gén.Rur./Tech.El/Tech.Eaux & Forêts	A/B2	2	2	2	2	2

SECTION SUIVI DES ONG**ET DES AUTRES INTERVENANTS**

- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet. Ing.El./Ing.Eaux & Forêts Tech.Ag.Gén.Rur/Tech.El/ Tech.Eaux & Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
- Chargés de Suivi des ONG	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet. Ing.El./Ing.Eaux & Forêts Tech.Ag.Gén.Rur/Tech.El/ Tech.Eaux & Forêts	A/B2	1	1	1	1	1

TOTAL GENERAL**71 71 71 71 71**

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-170/P-RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE - DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

STRUCTURE/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
- Directeur	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
- Chef de Secrétariat	Attaché d'Adm./Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
- Dactylo	Adjt Adm./Adjt Secrét.	C	3	3	3	3	3
- Plantons	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Manoeuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
- Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Opérateur R.A.C.	Secrét. Adm./Adj.Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
- Chauffeurs	Conventionnaire	-	4	4	4	4	4
- Gardiens	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>BUREAU STATISTIQUES SUIVI-EVALUATION</u>							
- Chef de Bureau	Ing. Stat./Insp.Serv.Eco/Ing.Agr. Gén.Rur/Ing.Eaux&Forêts/Plan.	A	1	1	1	1	1
- Chargé des Statistiques	Ing. Stat./Ing.Agr.Gén.Rur/Ing. Eaux & Forêts	A	2	2	2	2	2
- Chargé Suivi-Evaluation	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El./ Ing.Eaux & Forêts/Ing.Const. Civil/Ing.Indust.Min.	A	2	2	2	2	2
- Chargé de l'Informatique	Ing. Informaticien	A	1	1	1	1	1
- Chargé de la Communication	Agent Techn. Informatique	C	2	2	2	2	2
<u>BUREAU DOCUMENTATION, INFORMATION ET COMMUNICATION</u>							
- Chef de Bureau	Jour. Réal./Ing.Ag.Gén.Rur./ Ing.Eaux & Forêts/Vet.Ing.El./ Adm. Arts & Cult.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de Documentation	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El./ Tech.Eaux Forêts/Tech.El./ Tech.Arts & Cult.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
- Chargé Communication	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & Forêts/Journ. Réal.	A	1	1	1	1	1
<u>BUREAU FORMATION</u>							
- Chef de bureau	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & Forêts/Vet.Ing.El./Prof.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de formation	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
<u>DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION</u>							
- Chef de Division	Planificateur/Ing.Ag.Gén.Rur./ Ing.Eaux & Forêts	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION ETUDES GENERALES/MARCHES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés des Etudes	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & For./ Ing.Const.Civ./Insp.Serv.Eco.	A	3	3	3	3	3
- Chargé des Marchés et Appels d'Offres	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux & For./ Insp.Serv.Eco./Ing.Const.Civ./ Insp. Finances	A	2	2	2	2	2

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>SECTION SCHEMAS ET PLANS</u>							
<u>DIRECTEURS D'AMENAGEMENT</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés Hydraulique Rurale	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	2	2	2	2	2
- Chargés Construction et Pistes Rurales	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés Topographie	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés Ressources Naturelles	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	2	2	2	2	2
- Chargés Cartographie	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Ing.Indust.Min./Ing.Const.Civ.	A	2	2	2	2	2
- Chargé de la photo-interprétation	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Const.Civ./ Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El./Tech. Agent Gén.Rur./Tech.Const.Civ.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
- Dessinateur	Agent techn. de Constr.Civil	C	2	2	2	2	2
<u>SECTION NORMES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Vet.Ing.El./Ing.Indust.Min.	A	1	1	1	1	1
- Chargés de l'élaboration et suivi des normes	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Vet.Ing.El./Ing.Indust.Min.	A	2	2	2	2	2
<u>DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES RES. NATURELLES</u>							
- Chef de Division	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts	A	1	1	1	1	1
- Chargé des Forêts et Aires Protégées	Ing.Eaux Forêts	A	2	2	2	2	2
<u>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de la Faune	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El./ Tech. Eaux Forêts/Tech. El.	A/B2	1	1	1	1	1

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES PASTORALES</u>							
- Chef de Section	Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts/ Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
- Chargés des Espaces Pastoraux	Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts/ Ing.Ag.Gén.Rur./Tech.El./Tech. Eaux Forêts/Tech.Ag.Gén.Rur.	A/B2	2	2	2	2	2
<u>SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargés de la Gestion Eau	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
<u>DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENT RURAL</u>							
- Chef de Division	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION INFRASTRUCTURES RURALES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Const.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés des Etudes	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Indust.Min./ /Ing.Const.Civ./Tech.Ag.Gén. Rur./Tech.Indust.Min./Tech. Const.Civ.	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
- Dessinateur	Agent Techn. Const.Civile	C	2	2	2	2	2
<u>SECTION EQUIPEMENTS HYDRO-AGRICOLES</u>							
- Chef de Section	Ing.Const.Civ./Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
- Chargés des Ouvrages	Ing.Const.Civ./Ing.Ag.Gén.Rur. Tech.Const.Civ./Tech.Ag.Gén. Rur.	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
<u>SECTION MECANISATION AGRICOLE ET TECHNOLOGIES ADAPTEES</u>							
- Chef de Section	Ing.Indust.Min/Ing.Const.Civ./ Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
- Chargés de Programme	Ing.Indust.Min/Ing.Const.Civ./ Ing.Ag.Gén.Rur./Tech.Const. Civ./Tech.Indust.Min./Tech .Ag.Gén.Rur.	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
TOTAL GENERAL			74	74	74	74	74

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-171/P-RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale de la réglementation et du contrôle du secteur du Développement Rural est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE-DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
- Directeur	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Ing.Ag.Gén.RuR./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts/	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
- Chef de Secrétariat	Attaché d'Adm./Secrét.d'Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
- Dactylo	Adjt Secrét./Adjt Administr.	C	4	4	4	4	4
- Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Manoeuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Opérateur R.A.C.	Secrétaire d'Administration	B1	1	1	1	1	1
- Chauffeurs	Conventionnaires	-	4	4	4	4	4
- Gardiens	Conventionnaires	-	2	2	2	2	2
<u>BUREAU STATISTIQUES/ SUIVI-EVALUATION</u>							
- Chef de Bureau	Ing. Stat./Planif/Insp.Serv.Eco./Ing.Ag. Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargés Statistiques	Ing. Stat/Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/ Vet.Ing.El/Tech.Ag.Gén.Rur./Tech.Eaux Forêts/Tech.El/Tech. Stat.	A/ B2/ B1	2	2	2	2	2
- Chargés Suivi-Evaluation	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El/ Ing.Cons.Civ./Ing.Indus.Min.	A	2	2	2	2	2
- Chargé Informatique	Ing. Informaticien	A	1	1	1	1	1
- Agent de Saisie	Agent Techn. de l'Informatique	C	1	1	1	1	1
<u>BUREAU DOCUMENTATION, INFORMATION ET COMMUNICATION</u>							
- Chef de Bureau	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing. El./Ing.Cons.Civ./Ing.Indus.Min./Jour.Réal Adm.Arts Cult.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de Documentation	Tech.Arts Cult./Tech.Ag.Gén.Rur./Tech.El/ Tech.Eaux Forêts	B2/ B1	1	1	1	1	1
- Chargés de Communication	Journ. Réal./Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.El/ Ing.Eaux Forêts	A	2	2	2	2	2

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>BUREAU FORMATION</u>							
- Chef de Bureau	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing. El./Ing.Cons.Civ./Professeur	A	1	1	1	1	1
- Chargés de la formation	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing. El./Ing.Cons.Civ./Professeur	A	2	2	2	2	2
<u>DIVISION LEGISLATION ET NORMES</u>							
- Chef de Division	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION ETUDES ET LEGISLATION</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts	A	1	1	1	1	1
- Chargés des Etudes	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts Ing.Indus.Min./Ing.Cons.Civ.	A	2	2	2	2	2
- Chargés de la Législation	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts/Ing.Indus,Min./Adm.Civil/Magistrat	A	2	2	2	2	2
<u>SECTION NORMES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts Ing.Indus.Min./Ing.Cons.Civ.	A	1	1	1	1	1
- Chargés de l'Elaboration des Normes	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El/Ing.Eaux Forêts Ing.Indus.Min./Ing.Cons.Civ.	A	2	2	2	2	2
<u>DIVISION CONTROLE LEGISLATION FORESTIERE</u>							
- Chef de Division	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION SURVEILLANCE DES RESSOURCES FORESTIERES, FAUNIQUES ET PASTORALES</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de surveillance	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El. Tech.Eaux Forêts/Tech.El.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION SURVEILLANCE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de surveillance	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El. Tech.Eaux Forêts/Tech.El.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>							
- Chef de Section	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El./Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de protection	Ing.Eaux Forêts/Vet.Ing.El./Ing.Ag.Gén.Rur. Tech.Eaux & Forêts/Tech.El./Tech.Ag.Gén. Rur.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION CONTROLE LEGISLATION SANITAIRE</u>							
- Chef de Division	Vet.Ing.Elevage	A	1	1	1	1	1

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>SECTION POLICE SANITAIRE ET INSPECTIONS VETERINAIRES</u>							
- Chef de Section	Vet.Ing.Elevage	A	1	1	1	1	1
- Chargé de Contrôle Qualité et de la Repression	Vet.Ing.El./Tech.El.	A/ B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE INTRANTS ET PROFESSIONNELS DE L'ELEVAGE</u>							
- Chef de Section	Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de Contrôle	Vet.Ing.El./Tech.El.	A/ B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET DU CONDITIONNEMENT</u>							
- Chef de Division	Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de contrôle	Ing.Ag.Gén.Rur./Tech.Ag.Gén.Rur.	A/ B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE CONDITIONNEMENT ET DE LA QUALITE DES PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Indus.Min./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de contrôle	Ing.Ag.Gén.Rur./Ing.Indus.Min./Vet.Ing.El./ Tech.Agr.Gén.Rur./Tech.Indus.Min./Tech.El.	A/ B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE DES SEMENCES</u>							
- Chef de Section	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El.	A	1	1	1	1	1
- Chargé de contrôle	Ing.Ag.Gén.Rur./Vet.Ing.El./Tech.Ag.Gén. Rur./Tech.El.	A/ B2	1	1	1	1	1

STRUCTURE / POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIVISION CONTROLE DES ORGANISATIONS A CARACTERE COOPERATIF</u>							
- Chef de Division	Magis./Insp.Serv.Eco./Insp.Fin./Insp.Trésor/ Ing.Ag.Gén.Rur.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE DE LEGALITE</u>							
- Chef de Section	Insp. Sces Eco./Insp.Fin.Magis. Insp. Trésor/Ing.Ag.Gén.Rur./Adm.Civil	A/ B1	1	1	1	1	1
- Chargé de contrôle	Insp.Serv.Eco./Insp.Fin./Magistrat/Insp. Trésor./Adm.Civil/Tech.Ag.Gén.Rur./Cont. Serv.Eco./Cont.Fin./Cont.Trésor	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<u>SECTION CONTROLE DE GESTION</u>							
- Chef de Section	Insp.Serv.Eco./Insp.Fin./Magistrat/Insp. Trésor./Adm.Civil/Tech.Ag.Gén.Rur./Cont. Serv.Eco./Cont.Fin./Cont.Trésor	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
- Chargé de contrôle	Insp.Serv.Eco./Insp.Fin./Magistrat/Insp. Tres./Adm.Civil/Tech.Ag.Gén.Rur./Cont. Serv.Eco./Cont.Fin./Cont.Trésor	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAL GENERAL			64	64	64	64	64

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-172/P.RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : La déclaration de candidature pour l'élection des conseillers communaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECLARATION DE CANDIDATURES
(Timbrée à 100 Francs CFA)

Région de : _____

Cercle de : _____

Circonscription électorale de
la Commune de : _____

Objet : Elections Communales du _____ 1997

Titre : _____

Signe éventuel : _____

N° d'Ordre	Nom	Prenoms	Dates et lieux de naissance	Professions	Domiciles	Signatures
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						

N° d'Ordre	Nom	Prenoms	Dates et lieux de naissance	Professions	Domiciles	Signatures
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						

Date du Dépôt :**Pièces jointes :**

Vu pour la Certification matérielle des Signatures ci-dessus apposées.

_____ le _____ 1997

- Un bulletin N°3 du Casier Judiciaire de moins de trois mois
- Un Certificat de Cessation de fonction pour :
 - 1) les Comptables des deniers communaux et Entrepreneur des services communaux.
 - 2) les Ingénieurs et Techniciens des Travaux Publics et tous autres agents chargés d'une Circonscription territoriale de Voirie.
- Un certificat de résidence

Signature et Cachet de l'Autorité administrative

(en double exemplaires)

N°97-173/P-RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1ER : Le collège électoral est convoqué le dimanche 06 juillet 1997 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 20 Juillet 1997 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Forces Armées, des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°97-174/P.RM du 26 mai 1997 portant ouverture et clôture des Campagnes Electorales à l'occasion des Elections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : La campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le Dimanche 15 juin 1997 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 04 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour des élections législatives est ouverte le samedi 12 juillet 1997 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 18 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE.**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO.**

**Le ministre de la Culture et de la
Communication, Porte-Parole du
Gouvernement P.I,
Boubacar Karamoko COULIBALY.**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA.**

N°97-175/P.RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : L'article 1er du décret N°97-086/P.RM DU 19 février 1997 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- Adjudant Tiécoro COULIBALY A/3662 Armée de Terre,

Lire :

- Adjudant-Chef Minkaïla Arboncana MAIGA A/6021.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-176/P.RM par décret en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°97-127/P.RM du 18 mars 1997 sus visé en ce qui concerne le lieutenant-colonel Mamadou KONARE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°97-177/P.RM du 26 mai 1997 autorisant certaines entreprises à procéder à la réévaluation de leur bilan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°46 BIS/P-GP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents, notamment la Loi N° 97-014 du 07 mars 1997 portant modification de certaines dispositions du Code Général des Impôts

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les entreprises ci-après sont autorisées à procéder à la réévaluation de leur bilan suite à la dévaluation du franc CFA intervenue le 12 janvier 1994 :

1. Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales soumises à l'impôt sur les bénéfices suivant le régime réel et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ont la faculté de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles amortissables, non entièrement amorties, figurant au bilan d'ouverture de leur exercice clos le 31 décembre 1994, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le premier jour d'ouverture de l'exercice et le 12 janvier 1994.

2. Les personnes physiques et les personnes morales ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile mais affecté par la dévaluation du Franc CFA intervenue le 12 janvier 1994 peuvent procéder à la réévaluation des immobilisations susvisées à la condition de tenir une comptabilité complète conformément aux règles prescrites en la matière.

3. Peuvent également procéder à la réévaluation des bilans, les entreprises normalement passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime réel, mais qui en sont provisoirement exonérées en vertu d'un texte légal à la date de la dévaluation visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le coefficient de réévaluation des valeurs nettes comptables est uniformément fixé à 1,4 quelle que soit la nature de l'immobilisation à réévaluer conformément aux dispositions de l'Article 166 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe spéciale de réévaluation est fixé à 10%.

ARTICLE 4 : La date limite pour la réévaluation est fixée au 31 décembre 1998.

La réévaluation ne peut être ni étalée, ni partielle.

ARTICLE 5 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse**

Décret N°97-178/P.RM du 26 Mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi N° 97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance N°46 BIS/P-GP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLM du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE I : EMISSION ET RECOUVREMENT :

ARTICLE 2 : Au niveau du cordon douanier, l'Acompte est émis et recouvré en même temps et sur les mêmes titres de perception que les autres droits et taxes.

Au niveau du Trésor, l'Acompte est directement prélevé sur les paiements de contrats et autres transactions soumis au visa du comptable sans préjudice des autres prérogatives du Trésor en matière de retenue.

CHAPITRE II : IMPUTATION :

ARTICLE 3 : L'imputation de l'Acompte sur les Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts est faite par le comptable assignataire des dits droits au bénéfice exclusif du contribuable remplissant les conditions ci-après:

1- En ce qui concerne les importations : avoir la qualité d'importateur ;

2- En ce qui concerne les marchés et contrats : être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et/ou à la Taxe sur les prestations de Services et être à jour de ses obligations déclaratives mensuelles.

A défaut, l'Acompte est définitivement acquis au Trésor public sauf dans les cas d'exonération expressément prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'Acompte prélevé sur tout contribuable soumis à la patente-vignette est porté d'office au compte des acquisitions définitives. Il ne peut en aucun cas être imputé au bénéfice du contribuable.

ARTICLE 5 : Tout contribuable, même régulièrement inscrit auprès de l'Administration fiscale, qui n'aura pas demandé au Receveur des Taxes dont il relève, l'imputation de son acompte dans un délai expirant le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le prélèvement a été opéré, perd le bénéfice de l'imputation.

ARTICLE 6 : Pour l'imputation de l'Acompte, les comptables doivent se conformer strictement à l'ordre de priorité ci-après:

1 - Taxe sur la Valeur Ajoutée et Taxe sur les Prestations de Services, ainsi que les pénalités et intérêts de retard y afférents

2 - Impôt Général sur le Revenu dû au titre des traitements et salaires, Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs, Impôt Spécial sur Certains Produits, Taxe-Logement, ainsi que les pénalités et intérêts de retard se rapportant à ses impôts et taxes.

A cet égard, l'Acompte est définitivement acquis au Budget d'Etat en ce qui concerne les assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires dès l'instant qu'il est établi qu'ils ne respectent pas leurs obligations déclaratives mensuelles.

3 - Impôts Directs et Taxes Assimilées, ainsi que les pénalités et majorations y afférents.

ARTICLE 7 : Le crédit net d'Acompte, Avoir sur Acompte, est le reliquat des sommes prélevées après les imputations visées à l'article précédent.

Ce crédit ne peut être utilisé pour le paiement :

- des droits d'enregistrement, de mutation, de conservation foncière, des redevances domaniales, de la Taxe ad Valorem, de la Contribution pour Prestation de Services rendus ainsi que les amendes et pénalités y afférentes

- des droits de timbre ;

- des droits et taxes au cordon douanier mais uniquement en ce qui concerne les liquidations au comptant.

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-078/P-RM du 31 mars 1993 fixant les modalités d'application de la Loi N°93-003 du 03 février 1993 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 9 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret N°97-179/PM-RM portant attribution à la société pour le développement des investissements en Afrique «SODINAF» d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du mali ;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 Février 1994 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 05 Février 1996 de Monsieur Aliou Boubacar DIALLO, en sa qualité de Président de la Société

Vu le Récépissé de versement N°026/96D. SMEC du 07 Février 1996 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique «SODINAF» un permis d'exploitation valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 97/009 PERMIS KODIERAN (Cercle de yanfolila).

Coordonnées du périmètre : A1, B, C, D, D1, D2, E1, E2, F1, G, H, I, J, K

- Point A1 : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point A1 au point suivant le parallèle 10°52'15" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du méridien 8°10'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°10'00" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 8°10'00" Ouest et du parallèle 10°49'47" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'47" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 10°49'47" Nord et du méridien 8°12'00" Ouest

Du point D au point D1 suivant le méridien 8°12'00" Ouest

- Point D1 : Intersection du méridien 8°12'00" Ouest et du parallèle 10°48'30" Nord

Du point D1 au point D2 suivant le parallèle 10°48'30" Nord

- Point D2 : intersection du parallèle 10°48'00" Nord et du méridien 8°13'30" Ouest

Du point D2 au point E1 suivant le méridien 8°13'30" Ouest

- Point E1 : Intersection du méridien 8°13'30" Ouest et du parallèle 10°44'00" Nord

Du point E1 au point E2 suivant le parallèle 10°44'00" Nord

- Point E2 : Intersection du parallèle 10°44'00" Nord et du méridien 8°15'55" Ouest

Du point E2 au point F1 suivant le méridien 8°15'55" Ouest

- Point F1 : Intersection du méridien 8°15'55" Ouest et du parallèle 10°46'00" nord

Du point F1 au point G suivant le parallèle 10°46'00" Nord

- Point G : Intersection du parallèle 10°46'00" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point G au point H suivant le méridien 8°16'00" Ouest

- Point H : Intersection du méridien 8°16'00" Ouest et du parallèle 10°47'00" Nord

Du point H au point I suivant le parallèle 10°47'00" Nord

- Point I : Intersection du parallèle 10°47'00" Nord et du méridien 8°17'00" Ouest

Du point I au point J suivant le méridien 8°17'00" Ouest

- Point J : Intersection du méridien 8°17'00" Ouest et du parallèle 10°48'00" Nord

Du point J au point K suivant le parallèle 10°48'00" Nord

- Point K : Intersection du parallèle 10°48'00" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point K au point A1 suivant le méridien 8°16'00" Ouest

POINT REPERE : Il est constitué par une borne astronomique située à Dalagoué, 400m à l'extrémité Sud du permis.

SUPERFICIE : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de la validité du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 8-277/PM-RM du 19 Septembre 1991, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués, établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente de d'expédition;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;

- un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991, le titulaire du permis doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants

a) dans la première quinzaine de chaque mois un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;

b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;

c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 1997

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

N°97-180/P-RM par décret en date du 30 mai 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret N°97-022/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des Conseillers Communaux.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

Décret N°97-181/P.RM portant création d'Etablissements Publics d'Enseignement Technique et Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°93-227/P-RM du 05 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°268/PG-RM du 18 octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé des établissements publics d'enseignement technique et professionnel rattachés aux Directions Régionales de l'Education ci-après :

- Direction Régionale de l'Education de Kayes ;
- Institut de Formation Professionnelle (IFP) de Kayes.
- Direction Régionale de l'Education de Koulikoro ;
- Institut de Formation Professionnelle (IFP) de Fana.
- Direction Régionale de l'Education du District de Bamako ;
- . Ecole Centrale pour l'Industrie, le commerce et l'Administration (ECICA) ;
- . Centre de Formation Professionnelle (CFP),
- . Lycée Technique (LT).
- Direction Régionale de l'éducation de Sikasso ;
- . Institut de Formation Professionnelle (IFP) de Sikasso,
- . Lycée Technique Agricole (LTA) de Koutiala.
- Direction Régionale de l'Education de Ségou ;
- . Institut de Formation Professionnelle (IFP) de San.
- Direction Régionale de l'Education de Gao
- . Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat (CFP-AA) de Gao.
- Direction Régionale de l'Education de Tombouctou ;
- . Institut de Formation Professionnelle (IFP) de Diré
- . Lycée Technique Agricole (LTA) de Niafunké.

ARTICLE 2 : Les établissements ci-dessus désignés ont pour missions la formation qualifiante dans les domaines technique et professionnel ci-après :

- la préparation au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) au niveau des IFP, du CFP, du CFP.AA et des Lycées Techniques Agricoles ;

- la préparation au Brevet de Technicien (B.T.) au niveau des IFP et de l'ECICA ;

- la préparation au Baccalauréat Technique au niveau du lycée Technique de Bamako.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement technique et professionnel sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets suivants :

- Décret N°57/PG-RM du 12 mai 1972 portant organisation de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;

- Décret N°89-297/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat (CFP-AA) de Gao ;

- Décret N°92-191/P.CTSP du 05 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts de Formation Professionnelle (IFP) de Kayes, Fana, Sikasso, San, Diré ;

- L'Article 20 du décret N°93-227/P-RM du 05 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 5 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 02 juin 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

Décret N°97-182/P-RM fixant les modalités d'application de la loi N°96-021 du 21 Février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des Etablissements Spécialisés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 2 : Les locaux dans lesquels sont pratiqués les jeux de hasard doivent être distincts et séparés des autres parties de l'établissement spécialisé.

L'établissement doit être conforme aux spécifications suivantes

1°) Niveau des investissements : Le niveau des investissements de l'établissement spécialisé doit être supérieur ou égal à 750 millions de francs CFA.

2°) Indépendance de l'immeuble : L'établissement spécialisé doit avoir une entrée indépendante de l'entrée principale de l'hôtel.

3°) Nombre de Chambres : L'hôtel dans lequel s'intègre l'établissement spécialisé doit avoir au moins 50 chambres dont 10% doivent être des suites.

4°) Sécurité, Hygiène : L'établissement doit disposer d'un service de gardiennage et de sécurité de qualité. Ce service devra être assuré pendant toutes les heures d'ouverture de l'établissement spécialisé.

L'entretien et l'hygiène des lieux doivent être réguliers et de bonne qualité.

De plus, le personnel employé dans l'établissement spécialisé doit être distinct de celui de l'hôtel.

ARTICLE 3 : Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement spécialisé adresse au ministre chargé du Tourisme une demande timbrée.

ARTICLE 4 : La demande d'autorisation doit être formulée au nom d'une personne morale de droit malien et comporter les éléments suivants :

- 1°) la dénomination sociale ;
- 2°) la forme juridique ;
- 3°) le montant et la répartition du capital ;
- 4°) l'adresse du siège ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires seuls habilités à présenter la demande ;
- 5°) le plan de situation de l'hôtel ;
- 6°) le plan détaillé des locaux dans lesquels seront pratiqués les jeux ;
- 7°) une copie de l'arrêté d'agrément de l'hôtel devant abriter l'établissement spécialisé, s'il s'agit d'une extension, d'une rénovation ou d'un réaménagement ;
- 8°) la nature des jeux à organiser ;
- 9°) toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;
- 10°) le montant des investissements à réaliser ;
- 11°) une attestation de mise en évidence des moyens financiers ;
- 12°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois et un certificat de bonne moralité de l'exploitant ;
- 13°) un état des propositions relatives au niveau des mises (minima et maxima), des avances initiales et du taux de prélèvement au profit des cagnottes ;
- 14°) la preuve écrite du versement de la caution.

ARTICLE 5 : Lorsque l'exploitant emploie une personne de nationalité étrangère, celle-ci doit obligatoirement fournir :

- 1°) un extrait de naissance ;
- 2°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3°) une copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;
- 4°) une copie certifiée conforme du titre de séjour, s'il y a lieu
- 5°) un curriculum vitae ;
- 6°) trois (3) photos d'identité.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exploitation d'un établissement spécialisé est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : L'arrêté autorisant l'exploitation de l'établissement indique :

- 1°) l'identité complète du bénéficiaire ;
- 2°) la nature des jeux autorisés ; en ce qui concerne les machines à sous, le nombre et le type d'appareils à installer ;
- 3°) le nom et l'adresse complète de l'hôtel abritant l'établissement spécialisé ;
- 4°) le nombre d'emplois à créer ;
- 5°) le délai de réalisation des investissements au-delà duquel la demande doit être renouvelée ;
- 6°) les normes de sécurité ;
- 7°) toutes indications relatives au montant des mises (minima et maxima), des avances initiales ainsi qu'aux taux de prélèvement à opérer au profit des cagnottes ;
- 8°) les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité ;
- 9°) les conditions d'admission dans les locaux, les heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est incessible et intransmissible.

ARTICLE 9 : Il n'est délivré qu'une autorisation d'exploitation d'établissement spécialisé par région et dans le District de Bamako.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'exploitation d'un établissement spécialisé est accordée pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

ARTICLE 11 : Conformément à l'alinéa 14 de l'Article 4, le promoteur s'engage par écrit à constituer entre les mains du Payeur Général et par acomptes successifs, un cautionnement non remboursable dont le montant maximal est égal à celui de la banque en période de croisière.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant du premier acompte qui sera libéré dès le démarrage des activités de l'établissement.

Le cautionnement ne joue qu'en cas de faillite de l'établissement et au bénéfice exclusif des joueurs détenteurs d'une créance dûment reconnue.

ARTICLE 12 : L'arrêté autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations administratives.

ARTICLE 13 : Tout établissement spécialisé doit tenir, en plus de sa comptabilité commerciale, une comptabilité spéciale des jeux devant faire ressortir notamment :

1°) pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires, ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance ;

2°) pour les jeux de cercle, le montant intégral au profit de la cagnotte sans aucune déduction.

ARTICLE 14 : L'assiette des prélèvements établis au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux dans des établissements spécialisés est formée par :

-pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, de la différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires, et d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie ;

-pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans déduction aucune.

ARTICLE 15 : Les issues de secours des locaux ainsi que les matériaux utilisés dans leur décoration doivent répondre aux normes de sécurité généralement applicables dans les établissements ouverts au public.

Les mesures de sécurité relatives aux incendies doivent être strictement respectées.

ARTICLE 16 : La maintenance des appareils installés doit être assurée conformément aux prescriptions des constructeurs.

ARTICLE 17 : Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les agents qualifiés du ministère chargé des Finances, du ministère chargé du Tourisme et du ministère chargé de la Sécurité auront librement accès à tout moment aux salles de jeux.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'exploiter peut être suspendue dans les cas suivants :

- non-respect des mesures de sécurité ;
- irrégularité constatée dans le fonctionnement des appareils;

- non respect des normes de maintenance.

ARTICLE 19 : L'autorisation peut être retirée dans les formes où elle a été accordée en cas d'inobservation de la réglementation relative aux jeux de hasard ou en cas de fraude sur la réglementation des changes.

ARTICLE 20 : Une convention d'établissement signée entre le ministre chargé du Tourisme et l'exploitant de l'établissement spécialisé définit les obligations de chaque partie.

ARTICLE 21 : Un arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret, notamment les conditions d'administration et de fonctionnement des établissements, les règles de fonctionnement des jeux, les règles comptables et les conditions de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le Décret N° 96-127/P-RM du 18 avril 1996 fixant les modalités d'application de la Loi N° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Madame Fatou HAIDARA

BILAN DECEMBRE 2800

ETAT-MALI ETABLISSEMENT BIM.SA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

M 1996 1231 D0041 Y AC9 01 3
C Date d'arrêté CIB LC D F M

BILAN DECEMBRE 2800

(en millions de F CFA)

ETAT-MALI ETABLISSEMENT BIM.SA

M 1996 1231 D0041 Y AC9 01 3
C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exerc.N-1	exerc. N			exerc.N-1	exerc. N
A10	CAISSE	0	1 951	F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	972
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	16 964	F03	- A vue	0	948
A03	- A vue	0	9 451	F05	* Trésor public, CCP	0	10
A04	* Banques Centrales	0	1 201	F07	* Autres établissements de crédit	0	938
A05	* Trésor Public.CCP	0	6	F08	* A terme	0	24
A07	* Autres établissements de crédit	0	8 244	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	59 962
A08	- A terme	0	7 513	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	34 042
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	38 439	G04	- Comptes d'épargne à terme	0	4 859
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	867	G05	- Bons de caisse	0	250
B11	* Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	0	15 795
B12	* Crédits ordinaires	0	867	G07	- Autres dettes à terme	0	5 016
B2A	- Autres concours à la clientèle	0	30 681	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B2C	* Crédits de campagne	0	3 645	H35	AUTRES PASSIFS	0	380
B2G	* Crédits ordinaires	0	27 036	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	705
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	6 875	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	298
B50	- Affacturage	0	16	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	3 100	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	147	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L66	CAPITAL OU DOTATION	0	4 254
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	504	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	2 317	L55	RESERVES	0	249
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	91	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	850
C20	AUTRES ACTIFS	0	1 392	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	-3 288
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	595	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (*/-)	0	1 118 595
E90	TOTAL DE L'ACTIF	0	65 500	L90	TOTAL DU PASSIF	0	65 500

BILAN DECEMBRE 2800				POSTE	CHARGES	MONTANTS	
						N-1	N
ETAT-MALI ETABLISSEMENT BIM.SA				R6U CHARGES DIVERSES			
				D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	0
M 1996 1231 D0041 Y AC9 01 3				R8G ACHATS DE MARCHANDISES		0	0
C Date d'arrêté CIB LC D F M				R8J STOCKS VENDUS		0	0
				R8L VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0	0
(en millions de F CFA)				S01 FRAIS GENERAUX			
CODES	MONTANTS NETS			D'EXPLOITATION		0	2516
POSTE	PASSIF	exerc.N-1	exerc. N	S02 - Frais de personnel		0	1161
	ENGAGEMENTS DONNES			S05 - Autres frais généraux		0	1355
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			T51 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		0	215
N1A	En faveur d'établissement de crédit	0	0	T6A SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		0	611
N1J	En faveur de la clientèle	0	1 759	T01 EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE			T80 CHARGES EXCEPTIONNELLES		0	71
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	365	T81 PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		0	34
N2J	D'ordre de la clientèle	0	10 444	T82 IMPOTS SUR LE BENEFICE		0	39
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	L80D RESULTAT DE L'EXERCICE			
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS	0	0	T84 TOTAL		0	5477
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0	-----			
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE			COMPTE DE RESULTAT			
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0	(en tableau)			
N2M	Reçus de la clientèle	0	185	DEC 2880			
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	ETABLISSEMENT : B.I.M. SA			
				ETAT : MALI			
				M 1996 1231 D0041 Y RE9 01 3			
				C Date d'arrêté CIB LC D F M			
				(en millions de F CFA)			
COMPTE DE RESULTAT				POSTE	PORODUIT	MONTANTS	
(en tableau)						N-1	N
DEC 2880				V01 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		0	3374
ETABLISSEMENT : B.I.M. SA				V03 - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaire		0	665
ETAT : MALI				V04 - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle		0	2709
M 1996 1231	D0041	Y RE9	01 3	V5F - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0	0
C Date d'arrêté	CIB	LC D	F M	V05 - Autres intérêts et produits assimilés		0	0
(en millions de F CFA)				V5G PRODUITS SUR CREDIT-BALL ET OPERATIONS ASSIMILES		0	0
POSTE	CHARGES	MONTANTS		V06 COMMISSIONS		0	0
		N-1	N	V4A PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		0	684
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	0	873	VAC - Produits sur titres de placement		0	0
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	53	VAZ - Dividendes et produits assimilés		0	0
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	820	V6A - Produits sur opérations de change		0	358
RD4	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V6F - Produits sur opérations de hors bilan		0	326
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V6T PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	1079
R5E CHARGES SUR CREDIT-BALL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0	0				
R06 COMMISSIONS		0	0				
R4A - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		0	0				
RAC - Charges sur titres de placement		0	0				
R6A - Charges sur opérations de change		0	0				
R6F - Charges sur opérations de hors		0	0				

POSTE	CHARGES	MONTANTS		BILAN PUBLIABLE	
		N-1	N		
V8B MARGES COMMERCIALES		0	0	ETAT : MALI	
V8C VENTES DE MARCHANDISES		0	0	ETABLISSEMENT : BCS-SA	
V8D VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0	0	DATE D'ARRETE : 31/12/96	
				(en millions F CFA)	
				MONTANTS NETS	
				PASSIF	
W4R PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		0	7	exerc.N-1	exerc. N
X51 REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR SUR IMMOBILISATIONS		0	0	DETTES INTERBANCAIRES	33
X6A SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		0	220	- A vue	33
X801 EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		0	0	* Trésor public	33
X80 PRODUITS EXCEPTIONNELS		0	2	* Autres établissements de crédit	
X81 PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		0	111	- A terme	
X80B RESULTAT DE L'EXERCICES		0	0	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	11 447
X84 TOTAL		0	5 477	- Comptes d'épargne à vue	450
				- Comptes d'épargne à terme	
				- Bons de caisse	
				- Autres dettes à vue	6 721
				- Autres dettes à terme	4 276
				DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRES	
				AUTRES PASSIFS	363
				COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	705
				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	485
				PROVISIONS REGLEMENTÉES	
				SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	23
				FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	
				CAPITAL	1 100
				PRIMES LIÉES AU CAPITAL	
				RESERVES	491
				ECARTS DE REEVALUATION	
				REPORT A NOUVEAU (+/-)	50
				RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	
				TOTAL PACIF	14 697
				(en millions F CFA)	
				MONTANTS NETS	
				ACTIF	
				exerc.N-1	exerc. N
CAISSE			300	HORS BILAN	
CREANCES INTERBANCAIRES			4 601	ETAT :	
- A vue			3 141	ETABLISSEMENT :	
* Banques Centrales			1 595	DATE D'ARRETE :	
* Trésor Public, CCP			-	(en millions F CFA)	
* Autres établissements de crédit			1 546	MONTANTS NETS	
- A terme			1 460	ENGAGEMENTS	
				exercice N-1 exercice N	
CREANCES SUR LA CLIENTELE			6 385	ENGAGEMENTS DONNES	
- Portefeuille d'effets commerciaux			1 251	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
* Crédits de campagne				En faveur d'établissements de crédit	
* Crédits ordinaires			1 251	En faveur de la clientèle	
- Autres concours à la clientèle			1 460	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
* Crédits de campagne			67	En faveur d'établissements de crédit	
* Crédits ordinaires			1 393	En faveur de la clientèle	
- Comptes ordinaires débiteurs			3 674	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
- Affacturage				ENGAGEMENTS RECUS	
TITRES DE PLACEMENT			2 131	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				Reçus d'établissements de crédit	
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES				ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			24	Reçus d'établissements de crédit	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			172	Reçus de la clientèle	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			676	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
AUTRES ACTIFS			388		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					
TOTAL ACTIF			14 .697		

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE			PRODUITS		MONTANTS NETS	
ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BCS-SA DATE D'ARRETE / 31/12/96	CHARGES	MONTANTS NETS			exerc.N-1	exerc. N
		exerc.N-1	exerc. N			
	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		190	PRODUITS SUR CREDIT -BALL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires		3	COMMISSIONS		192
	- Intérêts et charges assimilées sur dette à l'égard de la clientèle		187	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		649
	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre			- produits sur titres de placement		70
	- Autres intérêts et charges assimilées			- Dividendes et produits assimilés		236
	CHARGES SUR CREDIT-BALL ET OPERATIONS ASSIMILEES			- Produits sur opérations de change		343
	COMMISSIONS		8	- Produits sur opérations de hors bilan		
	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		122	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
	- Charges sur titres de placement			MARGES COMMERCIALES		
	- Charges sur opérations de change		122	VENTES DE MARCHANDISES		
	- Charges sur opérations de hors bilan			VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		1	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		39
	ACHATS DE MARCHANDISES			REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
	STOCKS VENDUS			SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		244
	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES			EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		519	PRODUITS EXCEPTIONNELLES		2
	- Frais de personnel		259	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		5
	- Autres frais généraux		260	RESULTAT DE L'EXERCICE		
	TOTAL		1.715	TOTAL		1.715
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		35	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES DU HORS BILAN		244	BILAN AU 31.12.96		
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			APRES REPARTITION		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES			ACTIF	31/12/95	31/12/96
	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		31	CAISSE		2 292 543 674
	IMPOT SUR LE BENEFICE		184	CREANCES INTERBANCAIRES	0	9 651 741 658
	RESULTAT DE L'EXERCICE		381	- A vue		9 651 741 658
				. Banques Centrales		8 048 060 897
				. Trésor Public, CCP		
				. Autres établissements de Crédit		1 603 680 761
				- A terme		
				CREANCES SUR LA CLIENTELE		32 943 272 011
				- Portefeuille d'effets commerciaux		
				. Crédits de Campagne		
				. Crédits ordinaires		
				- Autres concours à la clientèle		31 195 542 723
				. Crédits de Campagne		873 000 000
				. Crédits ordinaires		30 322 542 723
				- Comptes ordinaires débiteurs		1 747 729 288
				- Affacturage		
				TITRES DE PLACEMENT		
				IMMOBILISATIONS FINANCIERES		749 669 942
				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		56 137 204
				IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 058 877 226
				ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
				AUTRES ACTIFS		1 521 958 298
				COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		371 220 677
				TOTAL ACTIF	0	48 645 420 690

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BCS-SA
DATE D'ARRETE : 31/12/96

PRODUITS**MONTANTS NETS**

exerc.N-1 exerc. N

INTERET ET PRODUITS ASSIMILEES	828
- Intérêts et produits assimilées sur créances interbancaire	71
- Intérêts et produits assimilées sur créances sur la clientèle	736
- Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	
- Autres intérêts et produits assimilées	

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE			BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE		BILAN AU 31/12/96 AVANT REPARTITION	
BILAN AU 31.12.96 APRES REPARTITION			PASSIF	31/12/95	31/12/96	
ACTIF	31/12/95	31/12/96	DETTES INTERBANCAIRES			11 387 895 884
DETTES INTERBANCAIRES		11 387 895 884	- A vue			32 603 179
- A vue		32 603 179	Trésor Public, CCP			
. Trésor Public, CCP			Autres établissements de crédit			32 603 179
. Autres établissements de Crédit		32 603 179	- A terme			11 355 292 705
- A terme		11 355 292 705	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE			22 816 572 433
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		22 850 626 267	- Comptes d'épargne à vue			4 962 142 637
- Comptes d'épargne à vue		4 962 142 637	- Comptes d'épargne à terme			14 580 323
- Comptes d'épargne à terme		14 580 323	- Bons de caisse			
- Bons de caisse			- Autres dettes à vue			11 915 537 223
- Autres dettes à vue		11 949 591 057	- Autres dettes à terme			5 924 312 250
- Autres dettes à terme		5 924 312 250	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE			
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE			AUTRES PASSIFS			324 341 159
AUTRES PASSIFS		358 394 993	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS			252 234 248
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		252 234 248	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			52 764 144
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		52 764 144	PROVISIONS REGLEMENTÉES			
PROVISIONS REGLEMENTÉES			SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			17 308 838
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		17 308 838	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,			1 744 564 367
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.		1 744 564 367	CAPITAL OU DOTATION			10 809 977 381
CAPITAL OU DOTATION		10 809 977 381	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
PRIMES LIEES AU CAPITAL			RESERVES			558 685 555
RESERVES		1 170 094 057	ECARTS DE REEVALUATION			
ECARTS DE REEVALUATION			REPORT A NOUVEAU			681 076 681
REPORT A NOUVEAU		1 560 511	RESULTAT DE L'EXERCICE			
RESULTAT DE L'EXERCICE		0	TOTAL	0	48 645 420 690	
TOTAL	0	48 645 420 690				

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE		BILAN AU 31, 12, 96 AVANT REPARTITION	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	COMPTE DE RESULTAT EN TABLEAU AU 31/12/96		
ACTIF	31/12/95	31/12/96	CHARGES	31/12/95	31/12/96	
CAISSE	0	2 292 543 674	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		985 208 839	
CREANCES INTERBANCAIRES		9 651 741 658	- Intér, & charges ass./dettes interbancaires		490 743 616	
- A vue		9 651 741 658	- Intér, & charges ass./dettes clientèle		494 465 223	
Banques Centrales		8 048 060 897	- Intér, & charges ass./dettes titre			
Trésor Publics, CCP			- Autres intérêt, & charges ass,			
Autres établissements de crédit		1 603 680 761	CHARGES CREDIT-BAIL ET OPE, ASS, COMMISSIONS			
- A terme			CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	102 989 189		
CREANCES SUR LA CLIENTELE		32 943 272 011	- Charges sur titres de placement			
- Portefeuille d'effets commerciaux			- Charges sur opérations de change		102 989 189	
Crédits de Campagne			- Charges sur opérations de hors bilan			
Crédits ordinaires			CHARG, DIVERS D'EXPLOIT, BANCAIRE		318 789	
- Autres concours à la clientèle		31 195 542 723	ACHATS DE MARCHANDISES			
Crédits de Campagne		873 000 000	STOCKS VENDUS			
Crédits ordinaires		30 322 542 723	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES			
- Comptes ordinaires débiteurs		1 747 729 288	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		1 453 396 419	
- Affacturage			- Frais de Personnel		621 324 811	
TITRES DE PLACEMENT			- Autres frais généraux		832 071 608	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		749 669 942	DOTAT, AUX AMORT & PROV/IMMOBILISAT	300 362 750		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		56 137 204	SOLD, PERTE CORRECT CREANC & H BILAN	235 826 852		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 058 877 226	CHARGES EXCEPTIONNELLES	410 891 938		
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS	124 828 110		
AUTRES ACTIFS		1 521 958 298	IMPOT SUR LE BENEFICE		681 076 681	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		371 220 677	BENEFICE			
TOTAL ACTIF	0	48 645 420 690	TOTAL DES CHARGES	0	4 294 899 567	

Suivant récépissé N°0337/MATS/DNAT du 23 mai 1997, il a été créé une association dénommée Association des Sages-Femmes du Mali.

But : Contribuer au développement de la Santé ; de promouvoir la solidarité entre ses membres et de défendre leurs droits.

Siège Social :

Bamako-Coura Face à la PMI Centrale.

Composition du Bureau

1ere Présidente d'honneur

- Mme DIARRA Aissata DIA

2ème Présidente d'honneur :

- Mme TRAVELE KANTE Ba

3ème Présidente d'honneur :

- Mme TOURE Lobo TRAORE

Présidente :

- Mme DICKO Fatoumata MAIGA

Vice Présidente :

- Mme TRAORE Maimouna KONARE

1ere Secrétaire Administratif :

- Mme Fanta DIARRA

2eme Secrétaire Administratif :

- Mme Sountoura Djénéba KONE

1ere Secrétaire aux relations extérieures :

- Mme COUMARE Diouma CAMARA

2e Secrétaire aux relations extérieures :

- Mme DEMBELE Fanta DRAME

1ere Trésorière :

- Mme TOURE Sophie DIALLO

2e Trésorière :

- Mme KALOGA Djénéba SOW

1ère Secrétaire à la formation :

- Mme Djénépo Fanta KANTE

2e Secrétaire à la formation :

- Mme TOURE Nana CISSE

1ere Secrétaire de liaison :

- Mme N'Diaye Fatoumata SY

2e Secrétaire de liaison :

- Mme BAMBA Fatoumata KONATE

1ere Secrétaire aux affaires sociales :

- Mme SEMEGA Mariam DIARRA

2e Secrétaire aux affaires sociales :

- Mme GUIRE Aissata KELEPELE

Secrétaire à la communication :

- Badji TOURE

1er Commissaire aux comptes :

- Mme Massaran KEITA

2e Commissaire aux comptes :

- Mme Adda GUINDO

Suivant récépissé N°009/C.KLA du 02 mai 1997, il a été créé une association dénommée Association Sorote Ku bela.

But : Sensibiliser regrouper et organiser les femmes d'Hamdallaye en vue de leur participation effective et efficace développement sociale économique du quartier.

Siège Social : Koutiatla

Composition du Bureau :

Présidente :

- Mme SIDIBE Aminata SACKO

Vice présidente :

- Mme KONATE Mariétou TOUNKARA

Secrétaire chargée des relations sociales :

- Mme MAIGA Hawa TRAORE

Secrétaires chargées de la communication et de la sensibilisation :

- Mme SACKO Kadia BENGALY
- Mme DIABATE Hawa SANOGO

Secrétaires chargées de l'organisation :

- Mme DEMBELE Djélika DIARRA
- Mme KONE Fatoumana BERTHE

Trésorière générale :

- Mme SIDIBE Aminata SACKO

Trésorière générale adjointe :

- Mme DOUMBIA Kadiatou KEITA

Commissaires aux comptes :

- Mme TRAORE Sitan COULIBALY
- Mme SANOGO Hawa OUATTARA

Commissaires aux conflits :

- Mme FOMBA Mariam SAMAKE
- Mme BAGAYOKO Djénèba KONE

Secrétaire chargée des relations extérieures

- Mme Cisse Tata COUMA

Suivant récépissé N°0267/MATS.DNAT du 16 avril 1997, il a été créé une association dénommée Association pour la défense et la sauvegarde de la Démocratie «ADSADE».

But : D'oeuvrer à la compréhension de la démocratie au niveau des collectivités ; de susciter et favoriser la solidarité villageoise par le biais du mouvement associatif.

Siège Social : Djicoroni Para Bamako.

Composition du Bureau**Secrétaire exécutif :**

- Oumar OUATTARA

Secrétaire Administratif :

- Ladj Sidi TRAORE

Trésorier Général :

- Lassana K. COULIBALY

Trésorier Général adjoint :

- Amadou KARAMBE

Secrétaires chargés des relations extérieures :

- Moussa B. TRAORE
- Sékouba SAMAKE

Secrétaires chargés du développement :

- Justin Baba SANOGO
- Moumine COULIBALY

Secrétaire chargés de la communication :

- Souleymane KONE
- Cheick Oumar TRAORE

Suivant récépissé N°0438/MATS.DNAT du 02 juillet 1997, il a été créé une association dénommée Association Sportive Benso de Magnambougou.

But : De contribuer au développement de l'éducation physique et des sports.

Siège Social : Bamako Magnambougou Rue 250 porte 8

Composition du Bureau**Président délégué :**

- Almamy SOW

Directeur sportif :

- Bakary A. TRAORE

Relation publique :

- Abdoul W. SOW

Trésorière :

- Kadiatou TALL.

Suivant récépissé N°25/G.KTI du 9 juin 1997, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour l'Education L'Enseignement et la Culture Islamique AMEECI.

But : La création de centres islamiques dotés des structures suivantes (école de base franco-arabe, centre de formation professionnelle, Mosquée etc..)

Siège Social : Kati BP 2109

Composition du Bureau :**Secrétaire Exécutif :**

- Dr. Hamadoun SANGHO

Secrétaire Exécutif Adjoint :

- Farouk DIABY

Médiateur :

- Moussa KEITA

1er Commissaire aux Comptes :

- Moctar SOW

2è Commissaire aux Comptes :

- Mme TOURE Ada NIAMBELE

Suivant récépissé N°0384/MATS-DNAT du 06 juin 1997, il a été créé une association dénommée Association des Chauffeurs Ressortissants du Cercle de Kita à Bamako.

But : De soutenir toute activité visant à améliorer le transport dans le cercle de Kita ;
- De défendre les intérêts matériels et moraux des membres.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président :
- Mamadou TOUNKARA

Vice-Président :
- Mamadou SANOGO

Secrétaire exécutif :
- Adama KEITA

Secrétaire administratif :
- Fodé Boubou KONATE

1er secrétaire aux trésors :
- Djibril SISSOKO

Commissaire aux Comptes :
- Mohamed CISSE

Commissaire aux conflits :
- Djita Balla KEITA

1er commissaire aux affaires économiques et sociales :
- Famoussa KEITA

2ème commissaire aux affaires économiques et sociales :
- Zoumana KONATE

Conseiller Technique :
- Famory KAMISSOKO

Suivant récépissé N°0380/MATS-DNAT en date du 6 juin 1997, il a été créé une association dénommée Club Art et Culture Salif KEITA «C.A.C.S.K».

But : De contribuer à la pérennisation de l'oeuvre de l'artiste Salif KEITA ;

- De participer à l'intégration des jeunes.

Siège Social : Bamako Djélibougou Rue 332 Porte 680

Composition du Bureau

Président d'honneur :
- Salif KEITA

Président actif :
- Sékou KEITA

Chef coutumier :
- Yacouba KOUYATE

Secrétaire Général :
- Soumaïla B. KEITA

Secrétaire Général adjoint :
- Mamadou KOITA

Secrétaire à l'organisation :
- Braïma KANTETE

Secrétaires à l'organisation adjoint :
- Salif N. KEITA
- Aoua COULIBALY
- Kadiatou TOURE

Trésorier Général :
- Dramane COULIBALY

Trésorier G.Adjoint :
- Salif N. KEITA

Secrétaires à la promotion féminine :
- Fatoumata M. KANE
- Seydou S. KEITA

Secrétaires au conflit à la Solidarité et à l'action sociale :
- Niarga M. KAMISSOKO
- Mamadou KONE

Secrétaires aux relations extérieures :
- Sékou COULIBALY
- Moussa KANE

Secrétaires administratif :
- Bougady DOUMBIA

Secrétaires des sports des arts et de la culture :
- Boubacar KEITA
- Moro KEITA

Secrétaire à la communication :
- Aboubacar KOUYATE

Secrétaire adjoint à la communication :
- Abdoulaye COULIBALY
- Sina BERTHE
- Bakary KEITA

Secrétaires à la culture :
- Kantéba KEITA
- Nanténin SOGORE

Secrétaires au programme :
- Djigui KEITA
- Mata MAIGA

Commissaires au compte :
- Oumar CAMARA
- Nanténin KEITA

Conseillers Technique :
- Mamadou SYLLA
- Assétou DIAWARA

Suivant récépissé N°0249/MATS.DNAT du 14 avril 1997, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Bouani.

But : De promouvoir le développement économique et social du village de Bouani ;

- consolider des liens d'amitié et de solidarité existant entre ses membres.

Siège Social : Bamako Djélibougou Extension Rue 340 porte 32.

Composition du Bureau

Secrétaire général :

- Soboi Victor THERA

Secrétaire Administratif :

- Daga DIARRA

Trésorier général :

- Kalifa MOUNKORO

Trésorier général adjoint :

- Kalilou DIARRA

Secrétaire à l'information :

- Vinabé DEMBELE

Secrétaires adjoint à l'information :

1 - Kénéwé DIARRA

2 - Be Vincent DIARRA

3 - Soboua DIARRA

Secrétaire à l'organisation :

- Koniko Benjamin DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Nazoun DABOU

Secrétaire aux conflits :

- Siankoumbé DIARRA

Secrétaire adjoint aux conflits :

- Nika MOUNKORO

Suivant récépissé N°0446/MATS.DNAT du 2 Juillet 1997, il a été créé une association dénommée Kisili Sira.

But : D'aider a améliorer les conditions de vie des personnes marginalisées, particulièrement les malades mentaux.

Siège Social : Bamako Badalabougou SEMA I Rue 79 Porte 143.

Composition du Bureau

Président :

- Alexandre ROTH

Secrétaire :

- Zoé DEMBELE

Trésorière :

- Marie TOGO

Conseiller :

- Michel GAUDICHE

Suivant récépissé N°0489/MATS.DNAT du 25 Juillet 1997, il a été créé une association dénommée Mutuelles des Travailleurs Retraités du Trésor du Mali MUTRESOR.

But : De créer un climat d'union, de solidarité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : BAMAKO

Composition du Bureau

Président :

- Cheick Bougady CISSE

Vice-Président :

- Bougoury Diatigui DIARRA

Secrétaire Actif :

- Issiaka DIALLO

Trésorier Général :

- Vincent TRAORE

Trésorier G.Adjoint :

- Sékou Amadou TOURE

Commission de Contrôle

- Cheick Tidiane COULIBALY

Suivant récépissé n°00998/MATS-DNAT en date du 24 décembre 1996, il est crée une association dénommée Association des Femmes Musulmanes de Torokobougou.

But : La promotion sociale des femmes et leur éducation islamique.

Siège social : Bamako. (Torokorobougou Rue 397 Porte 250).

Composition de bureau :

Présidente :

- Néné DIALLO

Secrétaire générale :

- Moro GADIAGA

Secrétaire à l'Education islamique :

- Mariam DIALLO

Secrétaire aux activités féminines :

- Doudou TRAORE

Secrétaire à la solidarité islamique :

- Zeïnabou DIALLO

Trésorière générale :

- Kadiatou DIALLO

Trésorière générale adjoint :

- Aïssata DIABY